



FETES, KERMESSES, SPECTACLES ORGANISES , hors temps scolaire(1) par la COOPERATIVE SCOLAIRE OCCE (2)

MEMO V5.0 Recommandations, consignes, points de vigilance à respecter

MAJ : 27 mai 2017

(1) hors temps scolaire, hors heures d'ouverture de l'école)

(2) L'OCCE ne peut « couvrir » qu'une organisation par la coopérative affiliée, en aucun cas une organisation par une association type APE. Au plan juridique, ici, une seule entité organisatrice possible.

1. Identifier clairement l'organisateur (ici la coopérative scolaire)

La kermesse, le spectacle ou la fête organisé hors temps scolaire est explicitement* présenté aux acteurs, bénéficiaires et partenaires comme « **organisé par la coopérative scolaire de l'école** » quand c'est le cas. (affiches , informations communiquées aux parents et aux autorités..).

1. *circulaire ministérielle du 23 juillet 2008*) « **la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE. La coopérative bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducative, pédagogique, juridique et comptable. L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires. En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative....** »

Dès lors que la coopérative est organisatrice, c'est en qualité de **mandataire** de la coopérative d'école ou de **tuteurs de coopératives** de classe que les enseignants sont appelés à concevoir, organiser et la manifestation scolaire. Au plan local ils doivent mettre en œuvre les recommandations qui suivent.

2. Le conseil de coopérative prend connaissance des dispositions prises par la commune ou exigences particulières pour autoriser la manifestation dans les locaux qu'elle met disposition, définit les modalités d'organisation et décide du public accueilli lors de la manifestation. On peut associer des parents, « collaborateurs bénévoles » dont le rôle est bien identifié. Le bilan financier de l'évènement sera intégré au bilan annuel de la coopérative présenté en Conseil d'école.

3. Un projet collectif conforme à l'objet des coopératives scolaires (cf. circ.MEN . 23 juillet 2008)

- Les élèves coopérateurs (selon âge et maturité) et collaborateurs occasionnels sont associés à la préparation.

- **Points de vigilance** : capacité d'accueil des locaux et espaces, matérialisation des accès et « zones » non autorisés, nature de certaines activité , supprimer toute activité quand des risques apparaissent liés aux installations, à l'âge des participants, aux conditions météo...).

Les enfants sont placés a priori sous la responsabilité des parents. Définir clairement les moments (début/fin) éventuels pendant lesquels ils peuvent être pris en charge par les enseignants/tuteurs de coop. (cas de prestation de classes prévus au cours de la manifestation)..

4. Des engagements et une responsabilité solidaires

Le mandataire de la coopérative de l'école représente l'OCCE. Les décisions du Conseil de coopérative (enseignants tuteurs des coopératives de classe) engagent l'association départementale. Une demande formelle doit être adressée à l'OCCE .

5. Communication des modalités du projet au Maire (cf. art 212-15 Code de l'Education)

Hors temps scolaire, le maire devra donner son accord pour l'utilisation de locaux scolaires ou d'une autre structure municipale en précisant les obligations en matière de sécurité : rencontre/visite préalable du mandataire pour s'approprier les consignes de sécurité propres aux lieux autorisés. P 1/ 2

- l'OCCE 06, association dont la coopérative scolaire est une section locale doit pouvoir prendre connaissance des conventions ou règlements prévus. Bien que festives, les activités gardent un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et respectent les principes de neutralité et de laïcité.
- (Après signature, copie sera communiquée pour information aux autorités hiérarchiques).

6. Après accord de l'OCCE, par délégation, le mandataire de la coopérative de l'école peut signer la convention (ou règlement intérieur) avec la commune pour les locaux utilisés Attention : voir exigences et contraintes à respecter. L'OCCE doit avoir connaissance des conventions ou règlements pour donner son accord..

7. Les garanties du contrat MAE/MAIF souscrit par l'OCCE 06 s'appliquent.(voir contrat dans espace réservé site OCCE 06)

- la responsabilité civile de la coopérative scolaire, en qualité d'organisatrice et d'occupant de locaux.
 - les garanties « indemnisation des dommages corporels et RC » couvrent les adhérents des coopératives **des classes affiliées** (élèves et enseignants mandataires) et les collaborateurs bénévoles clairement identifiés (parmi lesquels des parents volontaires), associés à l'organisation.
 - les vols par effraction
- NB : tout prestataire extérieur sollicité doit attester d'une assurance responsabilité civile.

8. La sécurité (La police municipale ou la gendarmerie est informée par le mandataire)

- analyser la compatibilité des locaux, installations et matériel utilisés avec les activités envisagées
- d'une manière générale ,ces manifestations scolaires ne sont pas envisageables dans le cadre « d'entrées et sorties libres « libres ». Prévoir des responsables chargés du filtrage. On sollicitera la mairie pour obtenir la présence d'un service d'ordre aux abords.
- un public bien défini bénéficie d'invitations délivrées par la coopérative.
- le mandataire doit être en capacité de garantir ,au plan local, la mise en œuvre de toutes les consignes de sécurité propres aux locaux utilisés (visite préalable)

9. La spécificité d'une fête ou kermesse « scolaire »

- l'établissement scolaire est un lieu « protégé ». L'école est donc un espace sans alcool et non fumeur.
- la qualité de fête « scolaire » ne dispense pas d'autres exigences ou autorisations administratives : déclaration à la SACEM - Débit de boisson (seules cat 1°) et Tombola : autorisations du Maire.
- La coopérative ne peut, d'une manière générale, constituer le cadre ou le support « d'activités commerciales » (a fortiori réalisées par des tiers)

10. DISPOSITIONS PARTICULIERES (plan VIGIPIRATE) - Voir impérativement les dispositions prises par la commune pour les manifestations scolaires

- Mettre en œuvre les consignes générales du niveau du Plan Vigipirate en vigueur dans la période considérée (s'informer) .
- filtrage (entrée: contrôle visuel sacs et personnes)) et surveillance permanentes de comportements suspects.
- prévoir selon besoins, en concertation avec la commune, les exigences particulière d'un « éventuel plan de sécurité » conçu pour l'événement suivant instructions du Préfet (en particulier selon nombre de personnes accueillies)

11. installations particulières

l'utilisation de « podium » relève d'autorisation et de contraintes réglementaires très spécifiques (idem chapiteaux); Voir Mairie. De même pour les structures gonflables (jeux)
Les branchements électriques particuliers (normes précises) sont confiés à des personnes qualifiées .présentes sur le site.

12. Information à OCCE Signaler sans délai tout incident ou difficulté à l'OCCE (mel ad06@occe.coop).

NB L'organisation par la coopérative occe d'un « vide-grenier » qui prévoirait « la cession ou location d'espaces à des tiers » n'est pas envisageable. Les « ventes au déballage » répondent à une réglementation rigoureuse : procédures...autorisation...registre (circulaire ministère du commerce)